

Avenant n° 72 du 16 novembre 2016
Modifiant l'avenant n°5 du 27 avril 1993 (et ses différents avenants) relatif au régime de prévoyance du personnel cadre relevant de la Convention Collective Nationale des Industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes.

Réunis en commission paritaire le 16 novembre 2016, les partenaires sociaux ont décidé de modifier les dispositions de l'avenant n°5 du 27 avril 1993 et les différents avenants qui s'y rapportent concernant le taux de cotisation du régime de Prévoyance du personnel cadre.

ARTICLE 1- MODIFICATION DU TAUX DE COTISATION DU REGIME DE PREVOYANCE DES CADRES :

L'article 5 de l'avenant n°5 du 27 avril 1993 est modifié comme suit :

Le taux de cotisation est fixé à :

→ **1,38 % des salaires bruts** limités à 4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale (Tranche A + Tranche B des salaires).

Répartis par garantie de la façon suivante :

- Rente éducation : 0,16%
- Rente de conjoint : 0,19%
- Rente handicap : 0,04 %
- Incapacité : 0,48%
- Invalidité : 0,51%

Le taux global de cotisation est réparti à raison de :

- 50% à la charge de l'employeur,
- 50% à la charge du salarié, ce dernier finançant intégralement le coût de la garantie Incapacité de travail.

A compter du 1^{er} janvier 2017, il sera appliqué un taux d'appel sur les cotisations indiquées ci-dessus. Les cotisations seront donc les suivantes :

1,47 % des salaires bruts limités à 4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale (Tranche A + Tranche B des salaires).

Répartis par garanties de la façon suivante :

- Rente éducation : 0,16 % TA + 0,16 % TB
- Rente de conjoint : 0,19 % TA + 0,19 % TB
- Rente handicap : 0,04 % TA + 0,04 % TB
- Incapacité : 0,52 % TA + 0,52 % TB
- Invalidité : 0,56 % TA + 0,56 % TB

Le taux global de cotisation est réparti à raison de :

- 50 % à la charge de l'employeur,
- 50 % à la charge du salarié. Dans le cadre de sa quote-part, le salarié finance exclusivement le coût de la garantie incapacité de travail.

J.C. 30

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET :

Le présent avenant prendra effet le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 3 : EXTENSION DU PRESENT AVENANT – PUBLICITE

Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des parties signataires et dépôt dans les conditions prévues par le code du travail.

Les parties signataires ont convenu de demander, sans délai, l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 16 novembre 2016

Les Signataires

La Fédération Française des Industries Jouet-Puériculture (Jeux, Jouets, Articles de Fêtes et ornements de Noël, Voitures d'Enfants, Articles de Puériculture, Modélisme et Industries Connexes)

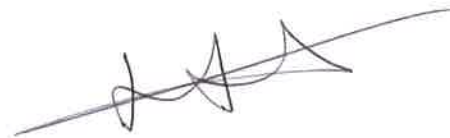


Et, d'autre part,

La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie,
F.G.M.M. - C.F.D.T.



La Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie,
C.F.E. - C.G.C.



La Fédération Commerce, Services et Forces de Vente,
C.S.F.V. - C.F.T.C.

Jean Marie Argyence. 

Fédération Générale Force Ouvrière Construction représentée par Mr Frank SERRA,
Fédération Générale - FO



La Fédération Nationale des Salariés de la Construction – Bois - Ameublement
C.G.T - FNSB